



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT DE JEUDI

Matahiti 141
N° 11 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1992

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Pages

Délibération n° 92-235 AT du 30 décembre 1992 constatant le non-renouvellement de la convention douanière et de coopération économique n° 87-713 entre le territoire de la Polynésie française, l'Etat (ministère de la défense) et le C.E.A. et portant modification du code des douanes.	383
---	-----

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 1406 CM du 30 décembre 1992 habilitant le Président du gouvernement du territoire, le ministre chargé des transports terrestres, le ministre chargé des finances à signer la convention type relative à l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.	384
Arrêté n° 1407 CM du 30 décembre 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	386
Arrêté n° 1408 CM du 30 décembre 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	387
Arrêté n° 1409 CM du 30 décembre 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	387
Arrêté n° 1410 CM du 30 décembre 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.	388
Arrêté n° 1411 CM du 30 décembre 1992 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	389
Arrêté n° 1412 CM du 30 décembre 1992 complétant l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.	389
Arrêté n° 1413 CM du 30 décembre 1992 complétant l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992.	390

Arrêté n° 1414 CM du 30 décembre 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	390
Arrêté n° 1415 CM du 30 décembre 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	391
Arrêté n° 1416 CM du 30 décembre 1992 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.	391
Arrêté n° 1420 CM du 30 décembre 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.	392

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 1418 CM du 30 décembre 1992 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 1993.	392
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1417 CM du 30 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 16-92 C.A. prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 demandant, pour l'exercice 1993, la modification des taux et plafonds de cotisations.	394
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1419 CM du 30 décembre 1992 constatant le non-renouvellement de la convention douanière et de coopération économique, enregistrée le 20 août 1987 sous le n° 87-713.	394
---	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 92-235 AT du 30 décembre 1992 constatant le non-renouvellement de la convention douanière et de coopération économique n° 87-713 entre le territoire de la Polynésie française, l'Etat (ministère de la défense) et le C.E.A. et portant modification du code des douanes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la durée d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-190 AT du 30 octobre 1992 portant réorganisation du F.E.P.H. ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 228-92 du 30 décembre 1992 ;

Dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La convention douanière et de coopération économique n° 87-713 entre le territoire de la Polynésie française, l'Etat (ministère de la défense) et le Commissariat à l'énergie atomique cesse de plein droit de produire ses effets à compter du 31 décembre 1992 à minuit.

Toutes les importations du ministère de la défense et du Commissariat à l'énergie atomique, y compris les armes et les munitions, relèvent, à compter du 1er janvier 1993, du droit commun fiscal et douanier.

Art. 2.— Le code des douanes de la Polynésie française est modifié comme suit :

Art. 160.— Est abrogé le paragraphe 3 concernant l'avitaillement et les incorporations de marchandises et de pièces détachées à bord des navires de la marine nationale.

Art. 164 (nouveau).— "Sont exemptés de tous droits et taxes les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs civils ou étrangers."

Art. 3.— La taxe de consommation sur le diesel marine léger, antérieurement déterminée par la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990, est fixée à 30 F par litre.

Art. 4.— Le taux de taxation des importations est modifié selon l'annexe ci-jointe.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT,

Le président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE

A- Le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 9 % pour les marchandises relevant des positions douanières suivantes :

87.10.00.00 : Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non, leurs parties.

B- Le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 22 % pour les marchandises relevant des positions douanières suivantes :

25.22.30.00 : Chaux hydrauliques ;

62.10.20.10 : Autres vêtements des types visés dans les n° 62.01.11 à 62.01.19, de travail ;

62.10.30.10 : Autres vêtements des types visés dans les n° 62.02.11 à 62.02.19, de travail ;

84.11.11.00 : Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN ;

84.11.12.00 : Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN.

- C- Le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 43 % pour les marchandises relevant des positions douanières suivantes :
- 28.44.40.00 : Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n° 28.44.10, 28.44.20 et 28.44.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermet), mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés, résidus radioactifs ;
 - 44.15.20.00 : Palettes simples, palettes caisses et autres plateaux de chargement ;
 - 68.10.91.00 : Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, autres ouvrages, autres ;
 - 72.02.30.00 : Ferrosilico-manganèse ; Ferrochrome ;
 - 72.11.12.00 : Produits laminés plats, en fer ou en acier non alliés, autres d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus ;
 - 73.04.90.00 : Tubes, tuyaux et profilés creux sans soudure, en fer ou en acier, autres ;
 - 76.10.90.00 : Constructions et parties de construction en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06. Tôles, barres, profilés, tubes et similaires en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, autres ;
 - 84.26.49.10 : Autres machines et appareils autopropulsés autres que sur pneumatiques, neufs ou usagés ;
 - 84.31.43.00 : Parties de machines de sondage ou forage des n° 84.30.41 ou 84.30.49 ;
 - 84.59.61.00 : Autres machines à fraiser à commande numérique ;
 - 85.40.99.00 : Parties de lampes, tubes et valves, autres ;
 - 89.04.00.00 : Remorqueurs et bateaux pousseurs ;
 - 89.05.20.00 : Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles ;
 - 90.15.90.20 : Parties et accessoires d'instruments et d'appareils de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie et de géophysique.
- D- Le taux du droit fiscal d'entrée est porté à 60 % pour les marchandises relevant des positions douanières suivantes :
- 85.44.51.00 : Câbles électriques composites comportant des conducteurs optiques et des conducteurs métalliques ;
 - 93.01.00.00 : Armes de guerre ;
 - 93.02.00.00 : Révolvers, pistolets ;
 - 93.03.90.00 : Armes de tir, autres ;
 - 93.05.29.00 : Parties d'armes de guerre, autres ;
 - 93.05.90.00 : Parties d'armes de tir, autres.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1406 CM du 30 décembre 1992 habilitant le Président du gouvernement du territoire, le ministre chargé des transports terrestres, le ministre chargé des finances à signer la convention type relative à l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— La convention type relative à l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers de personnes, réguliers ou scolaires, ayant passé une convention avec le territoire et bénéficiant des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 est approuvée.

Art. 2.— Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement du territoire, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire et des transports terrestres et le ministre des finances et des réformes administratives à signer cette convention.

Art. 3.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

CONVENTION TYPE relative à l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers de personnes réguliers ou scolaires ayant passé une convention avec le territoire et bénéficiant des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 10 août 1992.

ENTRE :

- le territoire de la Polynésie française représenté par le Président du gouvernement du territoire, le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres et le ministre des finances et des réformes administratives,

ET :

d'une part,

- le directeur général de la S.A. "Service Mobil" représenté par M. Marc Siu ;
- le directeur général de la S.A. "Total Polynésie" représenté par M. Olivier Déroyant ;
- le président-directeur général de la S.A. "Polypétroles et Shell" représenté par M. Albert Moux,

ET :

- les représentants des groupements professionnels de transporteurs routiers conventionnés ci-après :

-
-
-
-
-

d'autre part,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 932 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 30 décembre 1992 approuvant la convention type relative à l'approvisionnement en gazole des transporteurs routiers de personnes réguliers ou scolaires ayant passé une convention avec le territoire et bénéficiant des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 10 août 1992,

IL EST CONVENU :

Article 1er.— La présente convention a pour objet la mise en place d'un système temporaire permettant de rembourser aux transporteurs routiers de personnes réguliers ou scolaires, organisés en groupements professionnels (G.I.E., etc.) et ayant passé une convention avec le territoire, la taxe spéciale spécifique de consommation créée par la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992, sur le fonctionnement de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992.

Art. 2.— L'aide territoriale au gazole s'inscrit dans le cadre des mesures incitatives qui doivent permettre aux transporteurs routiers conventionnés d'accepter un prix réglementaire fixé par le conseil des ministres.

Art. 3.— Cette aide équivaut au montant de la taxe spéciale spécifique de consommation "taxe spéciale affectée au compte d'aide aux victimes des calamités" applicable au gazole, à compter du 1er janvier 1993. La présente aide au gazole est consentie dans la limite semestrielle des quotas attribués par le ministre des transports à chaque unité de transport conventionné. Elle s'effectue sous forme de reversement aux sociétés pétrolières du montant de la taxe acquittée par les trucks, lors de chaque approvisionnement, puis remboursée par les compagnies pétrolières à chaque propriétaire.

Art. 4.— Le service territorial des transports terrestres est chargé de l'instruction et de la gestion de cette aide.

Art. 5.— Le service territorial des transports terrestres remettra à chaque propriétaire de truck conventionné des bons, exprimés en litres, ouvrant droit à remboursement de la taxe spéciale spécifique de consommation. Ces bons, à numéro, émis par le territoire seront dûment tamponnés, datés et signés par le service gestionnaire et comporteront les mentions suivantes :

- le numéro de véhicule concerné ;
- le nom du propriétaire ;
- le groupement professionnel d'appartenance ;
- la ligne desservie ;
- la quantité de carburant bénéficiant de l'aide.

Leur distribution aux professionnels s'effectuera trimestriellement et dans la limite du quota semestriel attribué à chacun.

Art. 6.— L'émission de ces bons s'effectuera en trois exemplaires :

- un exemplaire original ;
- un exemplaire duplicata ;
- un exemplaire souche.

L'exemplaire souche est conservé par l'émetteur.

Les exemplaires originaux et duplicata sont tamponnés, datés et signés par le détaillant. Ces deux exemplaires sont transmis à la compagnie pétrolière concernée.

L'original est envoyé au service territorial des transports. Seul l'original sera admis au remboursement par le service territorial des transports.

Art. 7.— Au terme de chaque quinzaine, les groupements professionnels rassembleront l'ensemble des bons utilisés par leurs adhérents et les adresseront aux différentes compagnies pétrolières concernées pour remboursement.

Art. 8.— Après paiement de l'aide consentie aux transporteurs routiers contre reçus signés par les bénéficiaires, les sociétés pétrolières adresseront un état récapitulatif, par groupement professionnel, de toutes les ventes de gazole effectuées à ces professionnels, accompagné des bons collectés, au service territorial des transports terrestres qui procédera à la liquidation des sommes dues aux dites compagnies. Cet état comportera le numéro du bon, la date d'emploi, le nom du bénéficiaire, la quantité et le montant du remboursement effectué.

Art. 9.— Ce gazole est destiné exclusivement à l'activité de transport routier de personnes conventionné et tout manquement aux dispositions de la présente convention par un transporteur entraînera la suppression automatique du remboursement de la taxe spéciale spécifique de consommation. Cette sanction sera prononcée par arrêté du ministre en charge des transports, après rapport circonstancié de l'administration compétente.

Art. 10.— Les dépenses visées dans la présente seront imputées au débit du compte d'affectation spéciale "aide aux victimes des calamités" créé dans les écritures du payeur du territoire. Des avenants à la présente convention seront établis en cas de besoin.

Art. 11.— Le comptable assignataire du paiement de ces aides est le payeur du territoire.

Art. 12.— Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er janvier 1993.

Fait à Papeete, le
Le Président du gouvernement
du territoire,
Gaston FLOSSE.

Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire
et des transports terrestres,
Toni HIRO.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le directeur général
de la S.A. "Service Mobil",
Marc SIU.

Le directeur général
de la S.A. "Total Polynésie",
Olivier DEROYANT.

Le président-directeur général
de la S.A. "Polypétroles et Shell",
Albert MOUX.

Les représentants des transporteurs
routiers conventionnés,

ARRÊTE n° 1407 CM du 30 décembre 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général de prix du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 17,716 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 18,712 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 17,821 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/39)	: 17,096 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 16,396 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34)	: 15,129 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 982 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et

publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1408 CM du 30 décembre 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	:	4,857 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	:	5,733 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	:	3,411 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37)	:	2,920 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	:	2,670 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	:	20,021 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34)	:	- 7,600 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 983 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1993 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1409 CM du 30 décembre 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 785 CM du 9 juillet 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1407 CM du 30 décembre 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 30 décembre 1992 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 97,950 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 99,950 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 51,330 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37)	: 49,580 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 54,330 F CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 83,018 F CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33/34)	: 18,930 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 984 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1410 CM du 29 avril 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable au supercarburant, à l'essence sans plomb, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant	: 7,050 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14)	: 7,050 F CFP/litre
- Pétrole lampant	: 5,670 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 5,670 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 5,420 F CFP/litre

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale prélevée entre le prix de facturation de l'importateur-distributeur et le prix public du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Supercarburant	: 9,150 F CFP/litre
- Essence sans plomb	: 9,150 F CFP/litre
- Pétrole lampant	: 7,370 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39)	: 7,370 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37)	: 7,120 F CFP/litre

Dans l'hypothèse où un intermédiaire, voire plusieurs, interviennent dans le circuit de distribution, la marge du détaillant ne peut en aucun cas être réduite au-dessous des valeurs visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F CFP au prix de détail réglementé du litre de supercarburant.

Art. 5.— L'arrêté n° 985 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1411 CM du 30 décembre 1992 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1409 CM du 30 décembre 1992 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1410 CM du 30 décembre 1992 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/39) sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21) : 105 F CFP/litre
- Essence sans plomb (27.10.00.14) : 107 F CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.39) : 60 F CFP/litre
- Gazole (27.10.00.37) : 55 F CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 986 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1412 CM du 30 décembre 1992 complétant l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Aux codifications douanières mentionnées à l'article 1er de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 est ajoutée la codification douanière 27.10.00.14 correspondant à l'essence sans plomb.

Parallèlement, la codification douanière 27.10.00.38 est supprimée.

Art. 2.— A l'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 sont ajoutés, parmi les produits mentionnés, l'essence sans plomb de codification douanière 27.10.00.14 et le gazole de codification douanière "27.10.00.37".

Le dernier alinéa de l'article 2 du même texte est modifié comme suit :

"Le prix de gros maximal du diesel marine léger (27.10.00.31), du gazole destiné à la pêche hauturière, du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics, catégories de gazole regroupées sous la position douanière "gazole sous condition d'emploi" de codification douanière "27.10.00.36", résulte de l'addition des cinq premiers postes afférents à la structure de prix du gazole "27.10.00.37".

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993, et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1413 CM du 30 décembre 1992 complétant l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— A la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992, définie à l'article 2 de l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992, sont ajoutées les centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable, à compter du 1er janvier 1993, et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1414 CM du 30 décembre 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 47,994 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 987 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et

publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1415 CM du 30 décembre 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 7,269 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 988 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1416 CM du 30 décembre 1992 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1001 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 29 août 1991 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 30 décembre 1992 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 30 décembre 1992 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	145,457 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	1.891 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.273 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	157 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	2.041 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix

ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos de 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 989 CM du 26 août 1992 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1993 et publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1420 CM du 30 décembre 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu les avenants n° 7 et n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 29 avril 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 1993 :

A - Basse tension en F CFP par kWh

- Usage domestique		
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	:	19,52
- 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh)	:	32,76
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	:	35,25
- Eclairage public	:	29,70
- Autres usages	:	34,42

B - Moyenne tension

- Tarif jour 1re tranche	:	25,25
- Tarif jour 2e tranche	:	16,71
- Tarif nuit	:	17,04
- Comptage uniforme	:	23,82

Art. 2.— L'arrêté n° 990 CM du 26 août 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 1418 CM du 30 décembre 1992 fixant les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de cotisation à la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 16-92 CA du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 30 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 16-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1993, les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation et les taux de

cotisation à la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

TABLEAU DES PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATION
ET DES TAUX DE COTISATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 1993

RÉGIMES	Fonds spécial habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1) (2)	Assurance Maladie (3)
PLAFONDS MENSUELS	110.000 F	165.000 F	130.000 F	150.000 F	209.275 F	418.000 F
SECTEURS D'ACTIVITÉ						
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,00 %	0,54 %	0,45 %	7,65 %	12,88 %
Aquiculture, agriculture	1 %	5,07 %	0,54 %	1,82 %	7,65 %	12,88 %
Acconage	1 %	5,07 %	0,54 %	3,51 %	7,65 %	12,88 %
Armement	1 %	5,07 %	-	-	-	-
Professions libérales et organismes financiers	1 %	7,19 %	0,54 %	0,45 %	7,65 %	12,88 %
Commerce de produits, services divers	1 %	7,19 %	0,54 %	0,78 %	7,65 %	12,88 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7,19 %	0,54 %	2,50 %	7,65 %	12,88 %
Services publics ou parapublics	1 %	8,23 %	0,54 %	1,11 %	7,65 %	12,88 %
Transports aériens	1 %	7,19 %	0,54 %	5,46 %	7,65 %	12,88 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	7,19 %	0,54 %	5,46 %	7,65 %	12,88 %
Gens de maison	1 %	3,00 %	0,54 %	0,45 %	7,65 %	12,88 %

(1) Cotisations retraite : Quote-part patronale : 5,10 % - Quote-part salariale : 2,55 %.

(2) Plafond retraite : 2,5 fois la valeur mensuelle du SMIG au 31 décembre 1992.

(3) Cotisations assurance maladie : Quote-part patronale : 8,12 % + 0,7 % cotisation exceptionnelle - Quote-part salariale : 4,06 %.

Par arrêté n° 1417 CM du 30 décembre 1992. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 demandant pour l'exercice 1993 la modification des taux et plafonds de cotisation.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 1419 CM du 30 décembre 1992 constatant le non-renouvellement de la convention douanière et de coopération économique, enregistrée le 20 août 1987 sous le n° 87-713.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes et des dispositions de ses articles 144, 145, 146 et 159 à 164 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er. — La convention douanière et de coopération économique n° 87-713 entre le territoire de la Polynésie française, l'Etat (ministère de la défense) et le Commissariat à l'énergie atomique cesse de plein droit de produire ses effets à compter du 31 décembre 1992 à minuit.

Art. 2. — Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre des finances
et des réformes administratives absent,
*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

COLLECTIONS RELIEES**JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	

*La Direction et le Personnel de L'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

La Ora na i te Matahiti Api